

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de récupération et de stockage de déchets métalliques exploitée par la société M.R.D.P.S. à FRENEUSE (78)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de modification des conditions d'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Freneuse dans le département des Yvelines. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est de mettre en place une unité de démantèlement de barges et de péniches par la construction d'une estacade et d'une rampe de mise hors d'eau au bord de la Seine.

Les principaux enjeux du projet concernent le milieu physique (topographie, géologie, hydrogéologie, masses d'eau), le milieu naturel (faune, flore), le milieu humain (démographie, économie, entreprises, habitations), le patrimoine culturel (monuments, sites classés, tourisme), les biens matériels (réseaux de transport, réseaux de distribution), le respect des servitudes (réseaux divers, aéronautiques, routières, ferrées) et des documents d'orientation et d'urbanisme (POS, ScoT, PPRI, PPRT, etc ...)

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment au travers de l'étude d'impact et l'étude de dangers, l'autorité environnementale considère que par rapport aux enjeux présentés, le dossier du pétitionnaire présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'exploitant devra également s'assurer par une nouvelle mesure de bruit, dans les six mois après le début des nouvelles activités, que les valeurs limites aux abords du site et dans les zones à émergence réglementées sont respectées.

L'étude de danger expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter les effets des phénomènes dangereux sont bien décrites et correspondent à l'état de l'art.

Toutefois, les mesures de protection mise en place lors des phases d'amarrage et de mise hors d'eau des barges et péniches à démanteler ne semblent pas assez développées pour prévenir tous risque de pollution des eaux superficielles.

AVIS

1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R. 122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le présent projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementales

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne la demande modification des conditions d'exploitation de l'installation de récupération et de stockage de déchets métalliques de la société M.R.D.P.S. sur la commune de Freneuse. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société M.R.D.P.S. le 18 mai 2015, complétée le 7 octobre 2015 et le 16 décembre 2015.

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE SA DEMANDE

2.1 Nature et volume des activités

La société M.R.D.P.S. à Freneuse est autorisée par arrêté préfectoral n°10.065/DRE du 3 mars 2010 modifié par arrêté de mise à jour de classement du 8 août 2012 et par arrêté de prescriptions complémentaires n°2014112-0004 du 22 avril 2014, à exploiter les installations classées en annexe I. Les installations projetées dans le dossier de demande d'autorisation sont également listées en annexe I.

2.2 Présentation

la société M.R.D.P.S exerce aujourd'hui des activités de tri/transit de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713-1 à autorisation) dans la ZI du Cognard, chemin du bout de l'Île sur la commune de Freneuse.

Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral depuis le 3 mars 2010 pour un volume traité d'environ 6 200 tonnes par an.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la mise en place d'une nouvelle activité de déconstruction de péniches et de barges (rubrique 2712-2 à autorisation) portant le volume annuel maximum de déchets de métaux non dangereux traités à 50 000 tonnes.

L'établissement emploie actuellement 9 salariés et l'embauche de 1 à 2 personnes supplémentaires est envisagée avec la mise en place de la nouvelle activité.

Les activités actuelles sont assurées par le transit de bennes contenant des déchets métalliques ferreux et non-ferreux (platinage, cuivre, aluminium, zinc, inox, laiton, etc ...) en provenance des particuliers, des entreprises et des administrations (armée, DDT, ...).

Les activités futures consisteront, en parallèle de l'activité actuelle, à développer le traitement de VHU (Véhicules Hors d'Usage) composés de péniches d'habitation et de barges provenant à 70 % de VNF (Voies Navigables de France) mais aussi d'entreprises et de particuliers. L'évacuation des déchets métalliques issus du démantèlement des péniches et des barges s'effectuera exclusivement par voie fluviale.

Le site est actuellement composé de :

- 3 hangars représentant une surface totale de 3 100 m² (2 hangars pour les métaux ferreux, 1 hangar pour les métaux non-ferreux). Chaque hangar regroupe environ 20 casiers de stockage ;
- 1 poste de pesée avec pont bascule ;
- 2 portiques de levage ;
- 1 portique de détection pour les matières radioactives ;
- 1 aire étanche pour le stationnement des camions et le rangement des bennes ;
- 1 bâtiment administratif ;
- 1 local social de type Algeco ;
- 1 loge de gardien.

Les activités futures compléteront les infrastructures actuelles avec :

- 1 estacade de déchargement pour l'évacuation des déchets par voie fluviale ;
- 1 rampe de mise hors d'eau pour sortir les péniches et les barges à démanteler de la Seine.

Remarque de l'autorité environnementale :

*Le projet présenté s'inscrit dans une démarche permettant le démantèlement de barges et de péniches dans de bonnes conditions.
De plus, l'évacuation des déchets métalliques par voie fluviale permet de limiter de façon importante le recours aux transports routiers.*

2.3 Description de l'environnement du site

Les installations de la société M.R.D.P.S. se situent dans la zone industrielle du Cognard à Freneuse sur la parcelle cadastrée C 2593 dont la surface totale est égale à 12 747 m². Cette parcelle se situe en zone NDg du POS (Plan d'Occupation du Sol) de la commune de Freneuse.

Le projet actuel est incompatible avec le POS de la commune de Freneuse dont la dernière modification du règlement a été approuvée en date du 3 juillet 2009. Par courrier en date du 21 novembre 2014, Monsieur le Maire de la commune de Freneuse indique à l'exploitant que le POS de la commune est en cours de révision et que le projet de PLU en cours d'élaboration permettra la réalisation des superstructures nécessaires au projet (rampe de mise hors d'eau + estacade).

Les installations de la société M.R.D.P.S. sont bordées :

- au nord, par la Seine et une habitation sur la rive opposée (commune de Bennecourt) ;
- à l'ouest par des champs ;
- à l'est, quelques habitations, des champs et un fossé communal de collecte des eaux pluviales ;
- au sud-est, par des champs, une station d'épuration et des habitations ;
- au sud-ouest, par des champs, par l'entreprise Chantovent et quelques habitations ;

Les premières zones d'habitations se situent à plus de 200 mètres des installations de la société M.R.D.P.S.

Les principales voies de communications à proximité des installations de la société M.R.D.P.S. sont les suivantes :

- l'autoroute A13, à 1,2 km au sud ;
- la route départementale n°113, à 550 mètres au sud ;
- la route départementale n°37 ;
- la Seine, à moins de 10 mètres au nord ;
- la ligne SNCF « Paris-Le Havre », à 400 mètres au sud.

L'accès au site de la société M.R.D.P.S. s'effectue par une voie privée (appartenant à l'exploitant M.R.D.P.S.) depuis le carrefour entre la rue Mathurin Rouzic et Solange Boutel.

Avis de l'autorité environnementale :

L'exploitant ne peut pas exercer les nouvelles activités de démantèlement de péniche et de barges ni construire les nouvelles infrastructures (estacade + rampe de mise hors d'eau) avant que le PLU soit rendu conforme.

3. ETUDE D'IMPACT

3.1 Analyse de l'état initial

Le dossier déposé par l'exploitant comporte un état initial de l'environnement qui comporte les éléments suivants :

- **Le milieu physique avec :**
 - la localisation de l'installation ;
 - la topographie du site et la bathymétrie de la Seine au droit du site ;
 - la géologie sur le territoire de la commune de Freneuse ;
 - les études géotechniques au droit du site au niveau du chemin de halage ;
 - l'hydrogéologie locale comprenant une analyse des sédiments ainsi qu'un référencement des différents captages et forages identifiés sur le secteur ;
 - une étude sur les masses d'eau superficielles (Seine) contenant les débits, les niveaux d'eau, les paramètres physico-chimiques et hydrobiologiques ainsi que les contraintes de navigation ;
 - Les conditions climatiques au niveau départemental ainsi qu'un point sur la qualité de l'air sur le secteur du Mantois.

- **Le milieu naturel avec :**
 - le recensement des zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF), zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ainsi que les ensembles forestiers ;
 - les données floristiques, faunistiques (piscicoles, avifaune, mammifères, reptiles et amphibiens protégés) ;
 - un diagnostic environnemental des berges de la Seine au droit du site.

- **Le milieu humain avec :**
 - les données démographiques et économiques du département et de la commune de Freneuse ;
 - les principales activités exercées sur la commune de Freneuse (entreprises, industries, agriculture, commerces, etc ...)
 - un recensement des habitations et des établissements recevant du public dans le périmètre des installations de la société M.R.D.P.S. ;
 - une étude sur les nuisances sonores au droit du site ainsi qu'en limite des zones d'urgences réglementées (ZER) ;

- **Le patrimoine culturel avec :**
 - le recensement du patrimoine historique (édifices inscrits ou classés aux monuments historiques) dans un rayon de 3 km ;
 - les sites inscrits et les sites classées ;
 - les zones d'attrait touristique ;

- **l'inventaire des biens matériels avec :**
 - les voies de communication (réseau routier, réseau ferroviaire, réseau fluvial) ;
 - les réseaux divers (électricité, gaz, télécommunications, eau potable et assainissement).

- Les servitudes et dispositions particulières avec :
 - les documents d'orientation et d'urbanisme tels que :
 - POS de la commune de Freneuse (Plan d'Occupation du Sol) ;
 - SCoT du Mantois (Schéma de Cohérence Territoriale) ;
 - PPRI Vallée de la Seine et de l'Oise (Plan de Prévention des Risques inondations) ;
 - PPRT (Plan de Prévention des Risques Industriels) ;
 - SDRIF (Schéma Directeur de la Région Île-de-France) ;
 - SDAGE Seine-Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
 - SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) ;
 - DDRM des Yvelines (Dossier Départemental des Risques Majeurs) ;
 - SDRNM des Yvelines (Schéma Départemental des Risques Naturels Majeurs) ;
 - les servitudes liées :
 - à la voirie ;
 - au chemin de fer ;
 - à l'aéronautique
 - aux réseaux divers (électrique, gaz, télécommunications, eau potable et assainissement).

Avis de l'autorité environnementale sur l'état initial :

Par rapport aux enjeux liés au site, l'état initial est correctement analysé dans le dossier et cela de manière proportionnée.

On y trouve tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de l'environnement du site.

L'incompatibilité du projet avec le POS actuel, ne permet pas la réalisation de l'estacade et de la rampe de mise hors d'eau. Le projet ne peut se réaliser qu'après approbation du PLU en cours d'élaboration.

3.2 Impact du projet sur l'environnement

Le dossier déposé par l'exploitant indique les effets du projet sur l'environnement en phase opérationnelle ou pendant la phase de travaux avec notamment :

- impact sur le paysage (le dossier indique que le projet s'intègre au paysage local. Les nouvelles infrastructures ne seront visibles que depuis la rive opposée de la Seine) ;
- impact sur les sols et le sous-sol (impact sur la stabilité de la berge et du fond de Seine pendant la phase travaux – impact lié à la pollution du sol en phase d'exploitation) ;
- impact sur la qualité, l'écoulement des eaux superficielles (Augmentation ponctuelle des matières en suspension lors des travaux de dragage – Mise en place d'un portail plein susceptible de perturber le libre écoulement des eaux en cas de crue de La Seine) ;
- impact sur l'hydromorphologie (modification de l'inclinaison de la berge sur une longueur de 10 mètres pour la mise en place de la rampe de mise hors d'eau) ;
- impact sur les eaux souterraines (risque de pollution en phase travaux et en phase exploitation) ;
- impact sur l'utilisation rationnelle de l'énergie (Augmentation de la consommation de fuel et d'électricité pendant la phase de travaux et augmentation de la consommation de fuel, d'électricité et de gaz pendant la phase d'exploitation) ;
- impact sur le climat et la qualité de l'air (le dossier indique que le projet n'a pas d'impact sur le climat – Pendant la phase d'exploitation des mesures seront prises pour limiter les émissions de poussières, de COV et de gaz d'échappement) ;

- impact sur les activités humaines (restrictions de circulation sur le chemin de halage pendant la phase travaux et ponctuellement en phase d'exploitation) ;
- impact lié aux émissions sonores (Le dossier ne prévoit pas d'augmentation significative des niveaux de bruit) ;
- impact lié aux projections et vibrations (circulation des engins de chantier et battage de pieux métalliques et de palplanches pendant la phase travaux) ;
- impact lié aux émissions lumineuses (en période hivernal uniquement, en début de matinée et fin d'après-midi, éclairage des engins de chantier pendant la phase des travaux et éclairage de la zone d'exploitation et des bâtiments en phase d'exploitation) ;
- impact lié aux émissions de poussières, odeurs et fumées (circulation des engins, manipulation et circulation des stocks de ferrailles rouillées) ;
- impact sur le trafic routier (activité actuelle estimée dans le dossier à 15 rotations par jours – Le projet entraînera une diminution du trafic routier par l'utilisation de péniches pour évacuer les déchets) ;
- impact lié à la production de déchets (Sédiments et ordures ménagères en phase de travaux. Déchets industriels banal (DIB), déchets dangereux (huiles, hydrocarbures) triés et stockés en bennes ou bacs étanches et évacués rapidement vers les filières appropriées) ;
- impact sur la ZNIEFF de la boucle de Guernes-Moisson (Le dossier indique qu'il n'y a aucune espèce déterminante présente sur le site des travaux) ;
- impact sur les habitats et la flore (talutage de la berge et dragage en Seine en phase de travaux – Le dossier indique que l'intérêt floristique du site est faible) ;
- impact sur la faune piscicole (augmentation de la turbidité pendant les travaux de dragage. Les travaux de construction de la rampe de mise hors d'eau se feront dans une enceinte de palplanches mise à sec par pompage. En phase d'exploitation, l'estacade pourra fournir une zone ombragée susceptible de servir de cache pour les poissons) ;
- impact sur l'avifaune (incidence négative du projet sur l'avifaune durant la phase de travaux et notamment durant les épisodes de battage des palplanches et des pieux métalliques – Retour prévisible à une situation normale en phase d'exploitation) ;
- impact sur les réseaux divers, le patrimoine historique, archéologique et touristique (Aucun impact n'est envisagé dans le dossier) ;
- impact sur les voies de communication (Le chemin de halage sera interdit au public pendant la phase de travaux et de façon ponctuelle en phase d'exploitation) ;

3.3 Réduction des impacts du projet sur l'environnement

Le dossier déposé par l'exploitant indique les mesures envisagées pour réduire ou supprimer les conséquences dommageables du projet sur l'environnement en phase opérationnelle ou pendant la phase de travaux avec notamment :

- impact sur le paysage : En phase de travaux le pétitionnaire prévoit un nettoyage régulier du chantier et des aires de stockage de déchets bien définies ;
- impact sur les sols et le sous-sol : En phase de travaux, l'ancrage des fondations et le battage des palplanches métalliques s'effectuera jusqu'à la couche de craie. En phase d'exploitation, le stockage de gasoil, les opérations d'entretien des engins et de traitement des métaux seront réalisées sur des surfaces étanches ;
- impact sur la qualité, l'écoulement des eaux superficielles : En phase de travaux, des prescriptions seront imposées aux entreprises intervenant sur le chantier et seront incluses dans un cahier des charges, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crue.

En phase d'exploitation, L'exploitant propose de laisser le portail ouvert en cas de crue de la Seine. Le carburant, les déchets dangereux et les huiles usagées sont stockés en hauteur. En cas de fuite sur une péniche ou une barge, un barrage flottant anti-pollution sera mis en place.

- impact sur l'hydromorphologie : En l'absence d'impact, aucune mesure n'est prévue ;
- impact sur les eaux souterraines : En phase de travaux, en cas de fuite sur un engin de chantier, un barrage flottant anti-pollution sera mis en place. En phase d'exploitation, en cas de fuite sur une péniche ou une barge, la même technique sera employée. En cas de pollution au niveau de la berge, les terres seront excavées et stockées sur une aire étanche avant acheminement vers un centre de traitement spécialisé.
- impact sur l'utilisation rationnelle de l'énergie : entretien régulier des camions et engins, isolation des bureaux et locaux, sensibilisation du personnel et extinction du matériel en fin de journée. Réduction de la consommation de fuel par l'utilisation du transport fluvial (diminution des trajets en camions) ;
- impact sur le climat et la qualité de l'air : pas d'impact sur le climat. Entretien régulier des engins et camions, manipulation des ferrailles (tri, stockage) sous un hangar, stockage d'hydrocarbures sous hangar ;
- impact sur les activités humaines : Mise en place d'un itinéraire de contournement du chemin de halage pendant la phase chantier et ponctuellement en phase d'exploitation (déchargement des péniches/barges, chargement des péniches) ;
- impact lié aux émissions sonores : Des mesures acoustiques seront réalisées lors du déchargement des premières péniches. l'étude acoustique réalisée en 2010 sur l'installation existante n'avait pas identifié de dépassement de seuil réglementaire ;
- impact lié aux projections et vibrations : Aucune mesure en phase de travaux. En phase d'exploitation, la fréquence de hissage des péniches/barges sera limitée à 1 à 2 péniches/barges par semaine ;
- impact lié aux émissions lumineuses : Aucun travail nocturne et aucun projecteur orienté vers des habitations. Sensibilisation du personnel à l'utilisation rationnelle de l'éclairage.
- impact lié aux émissions de poussières, odeurs et fumées : Arrosage des pistes par temps sec et manipulation des ferrailles sous hangar. Limitation de la vitesse de circulation des engins et camions, entretien régulier des engins et camions.
- impact sur le trafic routier : impact positif. Pas de mesure envisagée.
- impact lié à la production de déchets : En phase de travaux, mise en place de conteneurs pour le tri à proximité des zones de production de déchets, respect du tri des déchets et évacuation des sédiments dragués par barges vers la filière adaptée. En phase d'exploitation, évacuation des DIB et des déchets dangereux vers la bonne filière ;
- impact sur la ZNIEFF de la boucle de Guernes-Moisson : En l'absence d'impact, aucune mesure n'est prévue ;
- impact sur les habitats et la flore : aucune mesure n'est prévue ;
- impact sur la faune piscicole : En phase de travaux, les poissons seront recueillis à l'épuisette et remis en Seine lors du pompage de l'enceinte en palplanche ;
- impact sur l'avifaune : aucune mesure n'est prévue ;
- impact sur les réseaux divers, le patrimoine historique, archéologique et touristique : En l'absence d'impact, aucune mesure n'est prévue ;

- impact sur les voies de communication : Mise en place d'un itinéraire de contournement du chemin de halage pendant la phase chantier et ponctuellement en phase d'exploitation (déchirage des péniches/barges, chargement des péniches) ;

Avis de l'autorité environnementale :

Le projet de démantèlement de péniches et de barges n'a pas d'impact fort sur l'environnement.

Le pétitionnaire, conformément à ses engagements, s'engage à prendre toutes les dispositions pour respecter :

- les dispositions du SDAGE ;
- les dispositions du SDRIF ;
- les niveaux sonores en limite du site et aux abords des propriétés les plus proches ;

L'exploitant s'engage à réaliser une vérification des émissions sonores ressenties lors du déchirage des premières péniches. Si nécessaire

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'exploitant s'engage à faire contrôler régulièrement les camions et engins de chantier pour éviter toute pollution olfactive.

L'utilisation de péniche pour le transport des déchets de métaux vers les installations de valorisation permet de diminuer considérablement l'impact sur l'air avec la diminution du trafic routier (PL).

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du PPRI et à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de crue.

Conformément à l'article 7.2.4. « PROTECTION CONTRE L'INONDATION » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2010, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution des eaux superficielles en cas de crue de la Seine.

Durant la phase d'exploitation, et plus particulièrement lors de la mise hors d'eau d'une péniche ou d'une barge, le risque de pollution des eaux superficielles ne peut être écarté. Les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les risques de pollutions nécessitent d'être développées. Par exemple, mise en place d'un barrage flottant permanent, pompage des effluents de types hydrocarbures, ramassage des objets flottants.

4. ETUDE DE DANGER

L'exploitant a fourni une étude de dangers qui a été élaborée conformément aux textes réglementaires et notamment à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Pour ce faire, l'exploitant a examiné les points suivants :

- les antécédents d'accidents ou d'incidents sur des installations semblables, ainsi que les enseignements qui en ont été tirés ;
- les risques liés à la nature des opérations mises en œuvre sur le site ;
- les risques liés aux équipements, produits et engins utilisés et les dispositions prévues pour les installations en raison de l'utilisation de ces équipements ;
- les risques liés à l'environnement du site tant naturels (séisme, inondation, foudre) qu'anthropogéniques (voies de communication, voisinage, d'installations classées).

3.1 Analyse des risques

a) Identification des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers est réalisée en prenant en compte la nature des activités exercées (déchargement, découpage, tri et évacuation de déchets), le matériel utilisé engins de découpe, camions, chariots élévateurs, chalumeaux, compresseur à air), les produits inflammables présents sur le site (gasoil, huile usagée, butane, propane, oxygène). L'environnement du site est également pris en compte.

Les potentiels de danger liés à l'activité et identifiés dans le dossier sont les suivants :

- risques d'atteintes corporelles ;
- risques de pollution accidentelle des eaux superficielles ;
- risques de pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines ;
- risques de pollution accidentelle de l'air ;
- risque d'incendie et d'explosion ;

Les potentielles de dangers liés à l'environnement sont les suivants :

- risque d'inondation ;
- risque de séisme ;
- risque climatologique (y compris la foudre) ;
- risque de malveillance ;
- risque lié aux installations voisines ;
- risque lié aux voies de circulation ;
- risque lié à la présence de réseaux ;
- risque lié à la proximité d'aérodromes.

Les potentiels de dangers identifiés sont repris un par un en détaillant pour chacun les causes, les conséquences ainsi que les mesures envisagées pour en limiter les effets. Le détail des dispositions prises pour empêcher la pollution de la Seine lors d'une phase de stationnement ou de mise hors d'eau d'une péniche ou d'une barge est sommaire.

Avis de l'autorité environnementale :

L'identification des potentiels de dangers est proportionnée aux enjeux du projet. Les principaux potentiels de dangers et leurs conséquences sont identifiés de manière globalement satisfaisante par le pétitionnaire.

Les activités de découpage de métaux et de tri de métaux ou d'alliage de métaux ne seront pas différentes aux activités exercées actuellement (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées). Les nouvelles activités concernent uniquement les installations pour tirer les péniches hors de l'eau pour démantèlement et les activités de chargement de péniche pour transport vers les installations de valorisation.

b) Accidentologie

L'exploitant dresse un bilan sur les 20 dernières années d'existence de la société et déclare n'avoir subi qu'un seul accident de travail et aucun incendie.

Le dossier dresse également, sur la base des données du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) et de la base ARIA (Analyse, Recherche et Informations sur les Accidents), un recensement des accidents sur des installations similaires à celles de la société M.R.D.P.S.

Parmi les accidents recensés par le BARPI et la base ARIA, transposables aux activités du site (actuelles et futures), l'incendie représente l'accident le plus fréquent avec 83,8 % des cas. La pollution du sol et des eaux représente 11,1 %.

Avis de l'autorité environnementale :

Le pétitionnaire a fait une analyse complète des incidents ou accidents mettant en jeu des activités similaires à celles mises en œuvre sur le site de Freneuse.

L'exploitant doit mettre en place des mesures qui permettent de limiter le risque sur les installations et l'environnement.

c) Analyse détaillée des risques

L'évaluation a été réalisée à l'aide des échelles de probabilité et de gravité définies dans l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant a ensuite placé l'ensemble des risques de l'installation dans la matrice de risque. Les scénarios suivants ont été retenus par l'exploitant :

- incendie des bennes de déchets métalliques ;
- incendie des cuves d'hydrocarbures (malveillance, défaillance humaine, ;
- pollution des eaux et du sol dû à une fuite sur les cuves d'hydrocarbures (erreur de conduite, de manipulation) ;
- dégâts matériels ou corporels impliquant des engins et/ou des camions (erreur de conduite, de manutention) ;
- brûlures corporelles avec des chalumeaux (Manque de formation, d'expérience) ;
- explosion d'une cuve de gaz sous pression (erreur de conduite, non-respect des consignes d'utilisation) ;
- incendie dans les circuits électriques (défaut électrique) ;
- chute dans le bassin d'eau pluvial (erreur de conduite, maladresse) ;
- chute dans la Seine (erreur de conduite, maladresse, malaise) .

Une étude de modélisation de la dispersion des fumées d'incendie a été réalisée en 2015 par le bureau d'étude ARIA technologie est jointe au dossier. Le rapport conclu que pour tous les cas de figure étudiés, aucune habitation autour du site n'est impactée par les zones de dangers.

L'exploitant conclut son analyse en précisant que les risques engendrés par les activités du site restent acceptables.

Avis de l'autorité environnementale :

L'exploitant a justifié du positionnement des phénomènes dangereux et accident dans la grille de criticité.

Le risque principal associé aux nouvelles activités de démantèlement de péniches et de barges est l'incendie et les risques de pollution de l'eau et des sols. En cas d'incendie au niveau des bennes de DIB ou des cuves d'hydrocarbure et d'huiles usagées, la zone de danger maximale s'étend jusqu'à une distance d'environ 64 mètres depuis la source de l'incendie.

1.3.2 Réduction du risque

a) Réduction des potentiels de dangers liés à l'activité du site

Concernant les risques d'atteintes corporelles, l'exploitant rappelle que les activités actuelles du site sont similaires aux activités projetées. Les accès au site sont réglementés, le personnel est sensibilisé sur les risques encourus et formé au maniement du matériel. Les nouvelles activités feront l'objet d'une formation spécifique assurée par le responsable du site et de nouveaux équipements seront installés au droit des infrastructures portuaires (signalétique, bouée, garde-corps).

Concernant les risques d'incendie et d'explosion, les moyens de lutte mis en œuvre se caractérisent par la mise en place d'extincteurs dans les secteurs concernés. De plus, le site dispose d'une cuve enterrée de 50 m³ recueillant les eaux de toiture, d'un bassin de stockage des eaux pluviales de 240 m³ et d'une bouche d'incendie reliée à une colonne sèche débouchant au niveau de la rue Solange Boutel.

De plus, la proximité de la Seine offre une possibilité supplémentaire d'approvisionnement en eau. Le dossier précise que l'utilisation de chalumeaux ou de découpeurs à plasma sera occasionnelle et qu'aucun découpage ne sera réalisé avant totale dépollution des navires.

Concernant les risques de pollution accidentelle des sols et des eaux, le dossier indique que les stockages d'hydrocarbures sont réalisés sur rétention en hauteur (risques de crue) et sous un bâtiment couvert. La découpe et les opérations de vidange des péniches et des barges sera réalisée sur une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuiler nettoyé au minimum 1 fois/an. Les déchets dangereux liquides (huiles, fuel) seront pompés directement dans les réservoirs des navires

b) Réduction des potentiels de dangers liés à l'environnement du site

Concernant le risque d'inondation, des mesures de protections sont déjà prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 et notamment, installation des bennes de stockage en zone rouge clair et verte du zonage PPRI, stockage des produits toxiques, dangereux et polluants sur une plate-forme située en hauteur, ancrage des bouteilles de gaz sur une plate-forme surélevée, dispositif d'isolement des avaloires, etc.... Les nouvelles installations de démantèlement de péniches et de barges devront respecter ces prescriptions en cas de crue de la Seine.

Concernant les risques liés au climat, le dossier contient également une étude sur le risque foudre réalisée par le bureau d'étude DUVAL MESSIEN en 2015.

La conclusion du rapport indique qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des moyens de protection mais recommande toutefois d'interdire toutes les opérations en extérieur en cas d'orage annoncé.

Le dossier indique qu'en cas de gel ou de tempête, les activités du site seront interrompues.

Concernant les risques de malveillance, le site dispose déjà de mesures destinées à protéger les installations.

Avis de l'autorité environnementale :

les mesures prises pour empêcher la pollution de la Seine lors des phases de stationnement et de manipulation des péniches ou des barges doivent être renforcées, et notamment par la mise en place d'actions préventives comme le renforcement de la protection de la zone d'amarrage par barrage flottant permanent.

Le bassin de stockage des eaux pluviales de 240 m³, susceptible de contenir des eaux polluées, ne peut pas être considéré comme un moyen d'extinction d'incendie.

Le dossier n'évoque pas la présence d'accès réservés aux pompiers. En complément de l'accès principal du site (entrée), un deuxième accès, réservé aux pompiers, est souhaitable pour améliorer les conditions d'intervention en cas d'incendie.

Les dispositions prises pour empêcher la pollution de la Seine sont détaillées de façon sommaire et n'offrent pas un niveau de garantie suffisant.

La prise en compte des infrastructures projetés n'est pas clairement définie dans l'analyse du risque foudre réalisée par le bureau d'étude DUVAL MESSIEN.

5. RESUME NON-TECHNIQUE

Le résumé non-technique permet d'appréhender la situation de l'établissement et son impact général sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, tant en termes d'impact chronique que de risques accidentelle.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

Annexe I

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2712-2 (nouvelle activité)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. -2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égal à 50 m ²	Surface de l'installation projetée : 9 945 m ²	A
2713-1 (activité existante)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface de l'installation actuelle 7 800 m ²	A
2718-2 (nouvelle activité)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. -2. inférieure à 1 t	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent sur le site avant d'être évacués vers une société agréée est inférieure à 1 t.	DC
2791-1 (nouvelle activité)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : -1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Volume moyen prévisionnel de déchets métalliques traités dans la journée (benne de collecte+déchirage de péniches : 90 t/j) Volume maximal prévisionnel : 180 t/j	A
2560-B-2 (modifié)	Travail mécanique des métaux et alliages -B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : -2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance de l'ensemble des machines restant dans l'emprise du site : 644kW (2 pelles hydraulique à grappin de 85 kW, 2 pelles-cisailles de 192 kW, 1 presse-cisaille de 90 kW)	DC
2910-A (activité existante)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. -A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion,	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance égale à 12 kW.	NC

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
	des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW		
2920 (activité existante)	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieur à 10 MW	1 compresseur à air de 10 kW	NC
2925 (activité existante)	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : inférieure à 50 kW	Chargeur d'accumulateur de 2x3,4 kW, soit 6,8 kW	NC
2930-1 (activité existante)	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. -1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	Espace dédié à l'entretien des engins utilisés sur le site d'une superficie de 300 m ²	NC
1435 (Ex-1434 modifiée par décret du 3/3/2014)	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : Inférieur à 20 000 m³	1 Pompe de distribution de carburant d'un débit de 4,8 m ³ /h Estimation du volume distribué après démarrage de la nouvelle installation : 4 000 litres/mois soit 48 m ³ /an.	NC
4734-2 (Ex-1432 modifiée par décret du 3/3/2014)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : -2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t	1 cuve aérienne sur rétention de fuel de 1 m ³ .	NC
4718 (Ex-1412 modifiée par décret du 3/3/2014)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Bonbonnes de propane de 13 kg (10 au maximum sur site) et une cuve de butane de 100 kg, soit une quantité totale de 203 kg	NC

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
	Inférieure à 6 t		
4725 (Ex-1220 modifiée par décret du 3/3/2014)	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Quantité maximale stockée sur site : 460 kg (32 bonbonnes d'oxygène de 14,375 kg)	NC

A : autorisation, DC : déclaration soumis au contrôle périodique, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A